

**DIR TRANQ PUB/AR-2022-221  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Réglementation temporaire du stationnement sur le parking clos du Complexe Sportif Jacques MONQUAUT du 05 juillet au 18 août 2022**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2212-3 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R. 411-3 et R. 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R. 610.5 ;

**Considérant** que la manifestation « La Plage s'invite à Trappes » est reconduite cette année durant l'été 2022 au sein du Complexe Sportif Jacques MONQUAUT ;

**Considérant** que le parking clos du Complexe Sportif Jacques MONQUAUT, habituellement ouvert au public en journée, sera réquisitionné durant toute la durée de l'opération ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le stationnement sur le parking clos du complexe sportif Jacques MONQUAUT, habituellement ouvert au public en journée, sera fermé du mardi 5 juillet à 8h00 au jeudi 18 août 2022 à 8h00, pour permettre l'organisation de l'évènement « La Plage s'invite à Trappes en 2022 ».

**Article 2 :** Un accès sera permis pour les services publics et les services de secours, ainsi que pour nos partenaires et l'agent de la Commune logé sur le site.

**Article 3 :** Un dispositif de signalisation sera mis en place par les Services Techniques de la Ville.

**Article 4 :** Les différentes restrictions édictées ci-dessus pourront être levées sur l'initiative des services de Police, lorsque les circonstances le permettront.

**Article 5 :** Une place GIC/GIG sera laissée à disposition pour le stationnement des personnes à mobilité réduite durant la période de fermeture du parking.

**Article 6 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière par les services de police.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Commune de Trappes et sur les lieux de la manifestation.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Trappes, La Ville solidaire !*

Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 9 :** Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville ;  
Madame la Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription de Trappes;  
Monsieur le Directeur de la Police Municipale ;  
Monsieur le Directeur de la Piscine Jacques MONQUAUT

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes, -6 JUL. 2022

Ali RABEH  
Maire de Trappes

